

Une aide pour les repreneurs d'un fonds de commerce en 2020



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises qui ont repris un fonds de commerce en 2020 mais qui ont ensuite fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'accueil du public en raison de l'épidémie de Covid-19 peuvent bénéficier d'une aide financière destinée à compenser partiellement leurs charges fixes pour le 1^{er} semestre 2021.

Les entreprises éligibles

Pour bénéficier de cette aide, les entreprises doivent :

- avoir été créées au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- avoir acquis un fonds de commerce en 2020, l'acte de vente devant avoir été enregistré et inscrit entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020 sur le registre tenu à cet effet par le greffe du tribunal de commerce ;
- être toujours propriétaires de ce fonds de commerce au jour du dépôt de la demande d'aide ;
- exercer dans ce fonds de commerce la même activité après l'acquisition ;
- avoir subi, pour ce fonds de commerce, une interdiction d'accueil du public sans interruption entre le 1^{er} novembre 2020 (ou la date d'acquisition du fonds) et le 1^{er} mai 2021 ;
- n'avoir dégagé aucun chiffre d'affaires en 2020 ;

– ne pas être contrôlées par une autre entreprise ni contrôler une autre entreprise.

Montant de l'aide

L'aide est calculée à partir de l'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'entreprise, déterminé de la même façon que pour celui servant de base de calcul à l'aide « coûts fixes » destinée à compenser les charges fixes des entreprises dont l'activité est particulièrement affectée par la crise sanitaire, et ce sur la période courant de janvier à juin 2021.

Précision : cet EBE est calculé et attesté par un expert-comptable.

L'aide s'élève à 70 % de l'opposé mathématique de cet EBE constaté au cours du 1^{er} semestre 2021. Taux porté à 90 % pour les entreprises qui emploient moins de 50 salariés.

Attention : le montant de l'aide est plafonné à 1,8 M€.

Comment demander l'aide ?

Les entreprises éligibles pourront formuler leur demande pour bénéficier de l'aide entre le 15 juillet et le 1^{er} septembre 2021. Demande qui devra être déposée sur leur espace professionnel du site www.impots.gouv.fr.

En pratique, la demande devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'éligibilité et l'exactitude des informations déclarées ;
- une attestation d'un expert-comptable mentionnant l'excédent

brut d'exploitation « coûts fixes » pour la période éligible (1^{er} semestre 2021), le chiffre d'affaires pour l'année 2020 égal à zéro euro et le numéro professionnel de l'expert-comptable ;

– le calcul de l'excédent brut d'exploitation « coûts fixes » ;

– la balance générale 2021 pour la période éligible (1^{er} semestre 2021) et la balance générale pour l'année 2020 ;

– la copie de l'acte de vente du fonds de commerce ;

– les coordonnées bancaires de l'entreprise.

[Décret n° 2021-624 du 20 mai 2021, JO du 21](#)

© 2021 Les Echos Publishing